



Lycée Roland Garros
Envolez-vous vers la réussite !

Lycée Roland-Garros
Rue Roland-Garros
CS 11008
97831 Le Tampon Cedex
TEL : 0260 57 81 00
Fax : 0262 27 94 85

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

PREAMBULE

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même comme pour ses parents, adhésion au présent règlement élaboré conformément aux articles R. 421-5, R. 421-10, R 421-10-1, R 421-12, R 511-1 au D.511-58 du Code de l'Education, à la charte de la laïcité à l'école, à la charte informatique et internet et engagement de s'y conformer pleinement.

Ce terme s'applique aussi à l'étudiant de BTS et CPGE, ainsi que tous les autres membres de la communauté éducative.

Adopté par le Conseil d'Administration à la séance du 2 juillet 2019, il définit les règles d'organisation de la vie collective au Lycée Roland-Garros.

I - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

En qualité de membres de la communauté éducative, les élèves exercent des droits et sont soumis à des devoirs, selon les modalités fixées dans les dispositions qui suivent.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ou porter atteinte à la dignité, à la liberté, ou aux droits des autres membres de la communauté éducative, notamment par le recours à des pressions physiques ou morales.

A - DROITS

1 - Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves.

2 - Le droit de réunion s'exerce, en dehors des heures de cours, à l'initiative des délégués des élèves, pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions. Il peut opposer un refus si la réunion est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement. Son refus sera motivé par écrit. Le conseil d'administration ou la commission permanente en seront informés.

3 - Le droit d'association est reconnu selon les conditions ci-après :

- Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves, et le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef de l'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur projet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement: laïcité, pluralisme et neutralité.

- A ce titre, la maison des lycéens (MDL), constitue l'un des moyens du développement de la personnalité de chacun et de l'exercice de la citoyenneté : lieu de rencontre et de convivialité, elle est un outil essentiel du développement de l'action culturelle au sein de l'établissement, placé sous la responsabilité des élèves. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

- Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes rappelés ci-dessus, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer.
- En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation après avis du conseil des délégués des élèves.

4 - Le droit de publication :

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.

Elles ne peuvent être diffusées à l'extérieur que si elles se placent sous le statut des publications de presse au sens de la loi du 29 juillet 1881. Elles sont soumises à toutes les règles relatives à la déontologie de la presse et doivent respecter la dignité et les droits d'autrui.

Aucun tract ou convocation de nature politique, religieuse ou de propagande ne doit être diffusé à l'intérieur de l'établissement.

5 - Le conseil de la vie lycéenne : C.V.L.

Il donne son avis sur le programme des activités offertes aux élèves par les associations ayant leur siège au sein de l'établissement. Il s'agit surtout de la M.D.L. à la gestion de laquelle il est associé.

Il s'est doté d'un bureau dont le local est situé dans l'enceinte de l'établissement et des panneaux répartis dans le lycée permettent l'affichage d'informations concernant la vie du lycée et les activités socio-éducatives.

Les délégués sont associés à la gestion du :

- Fonds de vie lycéenne : il est mis à disposition des élèves pour organiser des actions d'information, d'expression ou d'animation culturelles et éducatives.
- Fonds social lycéen : il est destiné à aider les familles connaissant des situations financières difficiles, à faire face aux dépenses relatives à la scolarité de leurs enfants.

B • DEVOIRS DES ÉLÈVES

1 - Les devoirs des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études. Elles incluent l'assiduité, la ponctualité, le respect des règles de fonctionnement de l'établissement et le respect des règles de la vie collective.

2 - La fréquentation de tous les cours inscrits à l'emploi du temps de la classe est **obligatoire**.

3 - Dès lors qu'un élève s'est inscrit pour l'année scolaire à **des cours dits facultatifs**, la **présence** à ces cours devient **obligatoire**.

4 - Les élèves doivent s'engager à accepter l'étude de la totalité des contenus des programmes.

5 - Les élèves majeurs sont invités à faire valoir les droits que leur confère la majorité civile dans les actes courants de leur scolarité (justification d'absences, signature de documents, etc...)

Cependant, sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont destinataires de toute correspondance le concernant.

6 - Les élèves doivent respecter les locaux, les installations, et plus largement, leur environnement aux abords et à l'intérieur du lycée. Il est rappelé qu'il est strictement interdit de manger dans les locaux.

Les élèves ne doivent pas entrer dans les salles de classe sans y être autorisés ni stationner dans les escaliers intérieurs.

Pendant les heures d'EPS, l'accès aux plateaux sportifs et à la piste n'est autorisé qu'aux élèves ayant cours.

7 - Afin de ne pas perturber le bon déroulement des cours, il est demandé aux élèves concernés de ranger leur baladeur et d'éteindre leur GSM avant d'entrer dans les bâtiments.

Les enceintes portatives sont formellement interdites dans l'ensemble de l'établissement.

En outre, durant les interclasses, les élèves doivent se déplacer dans le calme et en silence.

Concernant l'utilisation du téléphone portable au sein de l'établissement, la charte ci jointe s'applique en tous lieux.

8 - De façon plus générale, la vie en collectivité suppose de la part de ses membres le respect d'autrui : politesse, attitude correcte et tenue vestimentaire décente et adaptée en sont les garants.

Le port de casquette, notamment, n'est autorisé que dans les cours de récréation et en EPS lorsque l'activité pratiquée se déroule en extérieur.

Par ailleurs, une attitude convenable entre élèves est exigée dans l'enceinte du lycée.

9 - Tenue d'EPS : les élèves doivent obligatoirement venir en cours d'EPS avec une paire de chaussures permettant de pratiquer les activités sportives en toute sécurité, un short ou un pantalon de survêtement et un T-Shirt qui couvre les épaules et la poitrine ou le torse. De plus, il est fortement conseillé de mettre un couvre-chef (casquette ou chapeau), de la crème solaire et de prévoir une bouteille d'eau.

Lorsque l'élève se présente en cours d'EPS sans tenue, sans mot de dispense des parents, il est renvoyé en vie scolaire pour y effectuer un travail.

10 - Les instruments de musique ne sont autorisés que dans le cadre des activités proposées par la M.D.L., et **les jeux de cartes** tolérés dans la mesure où ils ne génèrent pas de jeux d'argent. D'autre part, **l'usage de skateboards, rollers et assimilés** est interdit. Ils devront être déposés à la vie scolaire, le cas échéant.

11 - Accès aux sites Internet : il est soumis à la réglementation affichée dans les salles informatiques (cf. la charte d'utilisation d'internet).

12 - Les élèves ne doivent user d'aucune violence, ni physique, ni verbale. Les règlements de compte à l'intérieur comme à l'extérieur du lycée seront sanctionnés. Tout acte de violence commis à l'extérieur de l'établissement, avec ou sans l'intervention d'élément(s) étranger(s), vaudra à son auteur ou à son instigateur de comparaître devant le Conseil de discipline si cette violence trouve son origine dans un différend survenu à l'intérieur de l'établissement.

13 - Les étudiants des classes post-bac sont soumis au règlement intérieur au même titre que tous les autres élèves. En conséquence, tous les manquements répétés aux obligations de ponctualité, d'assiduité, de présence aux stages, de remise de devoir ou de participation aux cours et travaux pratiques seront considérés comme une rupture de contrat de la part de l'étudiant et pourra entraîner de fait la fin de sa scolarité. (supprimer « de fait »)

14- «Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.»

C • PUNITIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

| | |
|--|---|
| Exclusion ponctuelle et exceptionnelle d'un cours | <p>Toute exclusion ponctuelle d'un cours s'accompagne d'une prise en charge de l'élève : celui-ci est accompagné à la Vie Scolaire par un autre élève, avec le bulletin « exclusion exceptionnelle de cours » dûment rempli et un travail à faire. En fin de journée, le professeur transmet son rapport de Vie Scolaire au CPE.</p> <p>Justifiée par une attitude intolérable, cette exclusion de cours doit rester tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE, au Chef d'établissement et aux responsables légaux de l'élève par le biais du « carnet de vol ».</p> |
| Respect des principes généraux du droit | <p>Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre de punitions scolaires ou d'une procédure disciplinaire.</p> <p>Conformément aux décrets parus au B.O. spécial n° 6 du 25 août 2011, les faits d'indiscipline, transgressions ou manquements aux règles de la vie collective sont soumis aux principes communs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le principe de la légalité et de la transparence de la punition ou de la sanction. - Le principe du contradictoire (entendre l'élève qui peut être accompagné, punition motivée et expliquée). - Le principe de la proportionnalité (punition ou sanction graduées en fonction du manquement à la règle). - Le principe de l'individualisation (âge, degré de responsabilité, contexte...). - Le principe du Non bis in idem. |
| Les punitions : des manquements mineurs aux obligations des élèves | <p>Punitions scolaires</p> <p>« Les punitions doivent respecter l'intégrité de la personne et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes formes de violences physiques ou verbales, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.</p> <p>Les punitions relatives au comportement des élèves sont à distinguer de l'évaluation de leur travail personnel.</p> <p>Ainsi, il n'est pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>proscrits. ».</p> <p>Les punitions scolaires peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une inscription sur le « carnet de vol » - Une excuse orale ou écrite - Un devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue - Une retenue le mercredi après-midi ou le samedi matin - Organisation des retenues <p>Les personnels transmettent à la Vie Scolaire les noms des élèves punis. Les responsables légaux reçoivent un courrier les informant de la retenue. L'enseignant s'engage à donner du travail en quantité suffisante pour couvrir la durée de la retenue, à vérifier à la Vie Scolaire si l'élève a bien effectué sa punition et à récupérer le travail réalisé. Un élève absent à sa retenue est convoqué à son report. En cas d'absence injustifiée, la punition est doublée.</p> <p>Barème des punitions et des sanctions</p> |
| Manquement ou faute | Ce que prévoit le règlement intérieur |
| <p>Retards</p> <p>Les élèves sont en retard au bout de la deuxième sonnerie</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'élève retardataire ne pourra rentrer en classe sans un billet de la Vie Scolaire. • Tout retard pourra être puni par la Vie Scolaire. |
| Absences récurrentes | <ul style="list-style-type: none"> • Pour les élèves de moins de 16 ans, tout manquement à l'obligation d'assiduité (4 demi-journées d'absence par mois) fera systématiquement l'objet d'un signalement au rectorat. • Pour les autres élèves, le manquement à l'obligation d'assiduité (4 demi-journées par mois pour des raisons autres que maladie) pourra entraîner la convocation des parents par le CPE et/ou le professeur principal. |
| Absences au devoir ou devoir non rendu | <ul style="list-style-type: none"> • Le « devoir maison » non rendu dans le temps imparti par l'enseignant (et connu de l'élève) sera sanctionné par un zéro (sauf motif valable : maladie). Dans ce cas, l'élève devra refaire le devoir dès son retour en classe. • Le devoir non rendu à l'issue d'une évaluation en classe sera sanctionné par un zéro. • L'élève absent, avec motif valable, à un devoir programmé, se verra proposer un devoir de rattrapage. En cas d'absence au rattrapage, la note zéro sera alors attribuée. |
| Utilisation du téléphone ou d'outils numériques, non autorisée | <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation des téléphones portables, tablettes,... est interdite en cours (sauf sur autorisation de l'enseignant, pour raison pédagogique). - Toute autre utilisation sera punie ou sanctionnée. |
| Défaut de matériel scolaire : | <ul style="list-style-type: none"> • Chaque élève devra obligatoirement apporter à chaque cours le matériel de travail demandé par chaque professeur. <i>Un délai raisonnable, jusqu'à l'attribution de l'allocation de rentrée, sera accordé par les enseignants en début d'année afin que la famille puisse se procurer les fournitures scolaires. La</i> |

| | |
|---|---|
| | <p><i>liste de matériel sera notée sur le carnet de liaison lors du premier cours de l'année.</i></p> <p>Passé le délai imparti par l'enseignant, l'élève ne possédant pas le matériel de travail scolaire et / ou professionnel sera rappelé à l'ordre par le professeur et, en cas de manquement réitéré, sera exclu du cours avec un travail à faire en salle de permanence. Au bout du troisième rappel, l'élève sera retenu 2 heures le mercredi après-midi au lycée où il effectuera un travail supplémentaire.</p> |
| <p>Refus de travailler</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Exclusion de l'élève (avec rapport d' « exclusion exceptionnelle » dûment rempli). L'élève sera envoyé à la Vie Scolaire, accompagné d'un délégué. Il y effectuera le travail demandé et la famille sera convoquée. |
| <p>Les sanctions : des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.</p> | <p>Sanctions disciplinaires</p> <p>L'article R.511-13 du Code de l'Education prévoit l'échelle des sanctions.</p> <p>a. <u>Les sanctions</u> Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'avertissement 2. Le blâme 3. La mesure de responsabilisation 4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. 5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension / internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours. 6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. <p>Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.</p> <p>b. <u>La mesure de responsabilisation</u> La mesure de responsabilisation peut être prononcée à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations. Elle peut être prononcée par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. La durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier à l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève. La mesure ne doit pas exposer l'élève à un danger pour sa santé et elle demeure en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement. Elle peut prendre la forme d'une tâche de nettoyage ou de remise en état de matériels dégradés par l'élève. Elle peut être effectuée au sein d'un organisme caritatif local. Ces mesures de responsabilisation consistent à obtenir de l'élève des engagements précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Ces engagements peuvent donner lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève. Ces mesures sont suivies par l'équipe éducative constituée en commission éducative.</p> <p>c. <u>La commission éducative</u></p> <p>L'article R.511 19-1 institue une commission éducative.</p> <p>Cette commission éducative est présidée par le Chef d'établissement ou son représentant. Elle comprend notamment le ou les CPE de l'établissement, un professeur représentant des enseignants élus au CA et un parent d'élèves désigné parmi les représentants des parents d'élèves élus au CA. Elle associe, autant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.</p> <p>d. <u>Le conseil de discipline</u></p> |

| | |
|--|---|
| | <p>La composition du conseil de discipline est déterminée en conseil d'administration. Il est réuni à la demande du Chef d'établissement, en cas de faute lourde, pour délibérer sur une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive, assortie ou non d'un sursis (décret du 30/08/1985). Il peut proposer des mesures de responsabilisation et d'accompagnement desdites sanctions.</p> <p style="text-align: center;">e. <u>Le suivi des sanctions</u></p> <p>Toute sanction est conservée dans le dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an. L'exclusion définitive, elle, demeure dans le dossier de l'élève. Un registre des punitions et des sanctions est tenu dans l'établissement, à la Vie Scolaire.</p> |
|--|---|

II - HORAIRES ET MOUVEMENTS

1 - La journée scolaire commence à 7h20 et se termine à 17h35 avec une pause-déjeuner obligatoire d'une heure, entre 11h35 et 13h30. Pour rentrer dans l'établissement, les élèves sont soumis à un dispositif de contrôle d'accès et doivent être munis de leur « carnet de vol ». Ils doivent se rendre en classe dès la première sonnerie, les cours débutant dès la seconde sonnerie.

2 - Infirmerie : tout élève qui doit se rendre à l'infirmerie fait noter, dans son « carnet de vol », l'heure de départ de la classe par le professeur, fait viser le carnet par l'infirmière et par le professeur au retour.

3 - Permanence : pendant les heures libres à l'emploi du temps ou en l'absence d'un professeur, les élèves peuvent se rendre au CDI ou en salle d'études. Ils peuvent aussi être autorisés par le CPE à demeurer en autodiscipline dans une salle de cours.

4 - Récréation : les élèves doivent attendre la sonnerie qui donne le signal de la montée en classe. Les élèves doivent attendre l'arrivée du professeur ou du surveillant avant d'entrer en classe et ne pas demeurer seuls dans les salles.

5 – Travaux et / ou projets pédagogiques à caractère professionnel et activités interdisciplinaires:

Ils peuvent donner lieu à des activités soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

A L'INTÉRIEUR DU LYCÉE :

Le professeur gère les groupes de lycéens travaillant dans le cadre de ces travaux ou de ces projets en leur laissant la plus grande autonomie dans leurs recherches. Il pourra, à cette occasion, laisser un groupe seul dans une salle banalisée.

Les élèves se rendant sur un lieu de recherche doivent trouver :

- un **responsable adulte** dans une **salle spécialisée**
- un **professeur de la discipline** dans un **laboratoire** ou un **atelier**
- un **documentaliste** ou un aide-documentaliste au **CDI**.

A L'EXTÉRIEUR DU LYCÉE :

Sur temps scolaire

- Les parents remplissent dans le « carnet de vol » une autorisation parentale valable pour la durée de l'année scolaire permettant à leur enfant de se rendre à l'extérieur de l'établissement par ses propres moyens, afin d'y effectuer des recherches dans le cadre de leurs projets respectifs.
- Lors de chaque sortie, la famille sera informée par le canal du « carnet de vol ».
- En règle générale, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans l'autorisation écrite du responsable légal.

- Ceux qui le feraient engageraient pleinement la responsabilité de leurs parents.

Hors temps scolaire

Les élèves prenant l'initiative d'entamer ou de poursuivre des recherches à l'extérieur, hors temps scolaire, seront sous la seule responsabilité de leurs parents ou d'eux-mêmes s'ils sont majeurs.

6 - Les cours de natation :

Les élèves ayant des cours de natation pourront se rendre directement à la piscine à condition d'avoir fait remplir une autorisation parentale - précisant leur assurance - (référence à la circulaire du 25/10/96 déplacement élèves sur Installations sportives à proximité des établissements scolaires).

Lorsque le cours de natation se situe en fin de 1/2 journée, les élèves se rendent à la piscine et en reviennent sous contrôle de leurs professeurs. Ceux d'entre eux qui sont motorisés récupéreront leur moto ou vélomoteur au parc de stationnement du lycée après le retour.

7 - Trajet des élèves : il est formellement interdit aux élèves d'emprunter le bâtiment administratif pour rejoindre les salles de cours ou en partir.

III - ABSENCES - RETARDS – APTITUDE PARTIELLE ET INAPTITUDE TOTALE

1 • Contrôle de l'assiduité : en cas d'absence prévisible, une autorisation doit être demandée au CPE par l'intermédiaire du «carnet de vol».

Après une absence, et dès son retour, l'élève présentera obligatoirement «son carnet de vol» au bureau du CPE puis aux professeurs.

Tout élève sans visa ou sans carnet ne sera pas admis en cours.

Tout boursier absent plus de 14 jours sans justificatif sera mis en congé de bourse.

2 • Aptitude partielle et inaptitude totale:

- **Quelle que soit la durée de l'aptitude partielle ou de l'inaptitude totale, l'attestation doit être signée d'abord par le professeur d'EPS puis visée par l'infirmerie et ensuite déposée au bureau des CPE.**

- a) En cas de :
- 1) demande médicale ponctuelle
 - 2) demande médicale d'une à trois semaines
 - 3) demande médicale égale ou inférieure à 3 mois

L'élève doit obligatoirement suivre la procédure citée en gras précédemment et venir impérativement en cours en tenue d'EPS.

b) Dans le cadre de la correspondance entre parents et professeurs, la demande de dispense ponctuelle est visée par le professeur concerné (exception faite pour les internes) et l'élève assiste au cours pour y assurer des rôles sociaux

c) Si l'élève a une inaptitude totale supérieure à 3 mois, la démarche à suivre est la même que citée précédemment mais il est autorisé à ne pas assister au cours d'EPS durant la période désignée.

L'élève sera signalé au médecin scolaire.

IV - INTERNAT ET DEMI-PENSION

1 - Le forfait de l'internat couvre la période allant de la rentrée scolaire jusqu'à la date de fin de cours arrêtée par le Conseil d'Administration pour chaque année scolaire.

A partir de cette date, le lycée accueille sans frais supplémentaires, les internes qui passent leurs examens et en formulent la demande.

Lors de l'inscription à l'internat, un acompte sera exigé pour le 1^{er} trimestre (août à décembre de l'année scolaire en cours) ;

- Pour les non-boursiers et les étudiants, le paiement du solde devra intervenir avant le 15 novembre.
- Pour les élèves boursiers, le solde prendra en compte le montant des bourses nationales.

Un avis sera adressé aux familles fin novembre.

Remise d'ordre

Aucune remise d'ordre ne sera accordée pour la période allant de la date de fin des cours jusqu'aux vacances scolaires.

L'accès au restaurant se fait par une carte magnétique fournie par le lycée. La deuxième carte est payante.

Les changements de régime sont acceptés en fin de trimestre, sur présentation d'une demande écrite de la famille ou de l'élève majeur.

- Pour le premier trimestre (août à décembre), l'élève ou la famille, pour les élèves mineurs, confirme son inscription au bout d'une période probatoire de 2 semaines.
Cette période est à la charge des familles en cas de changement de régime.
- En cours de trimestre, les changements sont acceptés pour les motifs suivants :
 - Mesure disciplinaire ;
 - Changement d'établissement ;
 - Changement de domicile ;
 - Maladie ou situation familiale justifiée ;
 - « Force majeure ».

2 - Des remises de principe sont accordées aux familles ayant plus de deux enfants présents dans un ou des établissements secondaires publics. Des remises d'ordre peuvent être accordées **pour des raisons majeures**.

3 - Demi-pension :

Le restaurant est ouvert à tout titulaire d'une «carte porte-monnaie» fournie par le Lycée et qui est débitée à chaque passage du montant du repas. Le solde du «porte-monnaie» est remboursé lors de la radiation (avec autorisation des parents pour les mineurs).

La présentation de la carte est obligatoire.

Le solde doit toujours être positif.

Le restaurant scolaire est exclusivement réservé à la consommation des repas achetés sur place. Toute introduction de repas rapportés de l'extérieur est donc formellement interdite.

V - HYGIENE - SANTE – SECURITE

La sécurité des élèves est une des préoccupations constantes de l'ensemble du personnel de la communauté scolaire. A ce titre, l'accès aux locaux, sans autorisation, est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. En conséquence, il est demandé de se présenter au portail (directement auprès de l'agent de sécurité ou à l'interphone) puis de se rendre immédiatement à la loge de l'agent d'accueil pour renseigner et signer le registre des entrées et sorties.

1 - Assurance

Les élèves doivent obligatoirement souscrire une assurance pour les risques scolaires et extra-scolaires avec responsabilité civile les couvrant en cas de dommages causés à un tiers.

2 – Incendie

Se reporter aux consignes élaborées par la commission d'hygiène et de sécurité affichées dans l'établissement.

3 • Alerte cyclonique ou avis de fortes pluies :

Les élèves seront remis à leur famille ou à leur correspondant dès le passage en alerte orange.

4 - Médicaments-vaccination :

Les médicaments, avec le double de l'ordonnance médicale, doivent être déposés à l'infirmerie où ils seront utilisés sous le contrôle de l'infirmière.

Les internes doivent garder sur eux la photocopie des documents nécessaires (carte vitale, CMU, mutuelle...) pour le règlement de frais médicaux éventuels.

Vaccinations obligatoires pour tous les élèves : BCG, DT POLIO.
Pour les séries STL, ST2S, CAP AEPE, Bac Pro ASSP, BTS ABM, BTS ESF : HEPATITE B.
Pour les séries STL et BTS ABM : TYPHOÏDE

5 - Sécurité des ateliers :

Pour tous travaux, chaque élève doit porter une combinaison de travail, des chaussures fermées.
Pour les travaux particuliers, l'élève doit porter des éléments de protection supplémentaires précisés par le professeur, le cas échéant.

6 - Salles spécialisées, laboratoires de STI, ateliers :

Les élèves ne peuvent pénétrer dans ces salles qu'accompagnés d'un professeur.

7 - Parkings :

L'accès au parking motos est possible à partir de 7 h grâce à une carte magnétique vendue par le service gestionnaire. L'accès s'effectue, obligatoirement, moteur éteint, en poussant le deux-roues. Les élèves doivent impérativement se faire recenser auprès de la Vie Scolaire G03, avant la première utilisation du parking. Le lycée ne peut être tenu pour responsable des dégradations ou des vols susceptibles de s'y produire.

L'accès aux parkings « réservés aux personnels » est strictement interdit aux élèves.

8 - Tabac :

En application de la loi Evin, Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments). En conséquence, il est permis aux élèves majeurs et aux élèves mineurs autorisés par leurs parents de sortir aux récréations (cf. autorisation parentale, début du carnet de vol).

9 - Substances illicites et objets dangereux :

Leur introduction dans l'établissement est formellement interdite et peut entraîner une éviction scolaire immédiate. Tout traitement doit être déposé à l'infirmerie et pris sous le contrôle de l'infirmière. Pour des raisons de sécurité, les aérosols sont interdits (cours d'EPS par exemple). Ne seront autorisés que les produits de type déodorants à bille.

10 - Repas apportés de l'extérieur :

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de maintien de la propreté au sein de l'établissement, tout repas acheté ou produit à l'extérieur (sandwiches, pizzas, barquettes, etc...) doit être consommé de préférence hors de l'établissement. Si le repas est consommé à l'intérieur, le lycéen doit veiller à gérer ses déchets. Les contrevenants seront sanctionnés, notamment par un travail d'intérêt général de nettoyage.

11 – Hygiène en EPS :

A l'issue des cours d'EPS, les élèves sont invités à prendre une douche et à avoir une tenue de rechange.

VI - SUIVI PEDAGOGIQUE DE L'ELEVE

1 – « Carnet de vol » (carnet de liaison)

L'élève doit toujours avoir sur lui son carnet qui doit être tenu à jour. Il doit être régulièrement visé par les parents ainsi que par le professeur principal. Les parents d'élèves peuvent prendre rendez-vous ou avoir un échange avec un professeur grâce aux pages réservées à la correspondance entre l'établissement et les familles.

2 - Conseil de classe :

Les conseils de classe sont trimestriels pour l'enseignement secondaire et semestriels pour le supérieur. Les professeurs principaux des équipes pédagogiques élaborent la synthèse des observations faites sur l'élève. Ils recherchent et négocient, avec l'élève et sa famille, les solutions les mieux adaptées au profil et au projet de l'élève.

3 - Radiation d'un élève :

Elle doit être demandée par écrit par les parents des élèves mineurs. Les élèves majeurs peuvent effectuer cette démarche. Dans tous les cas, avant la radiation définitive, un entretien avec l'intéressé, et sa famille éventuellement, permettra de s'assurer que la décision a été mûrement réfléchie et que l'élève dispose d'une solution d'accompagnement ou de poursuite d'études.



Lycée Roland Garros
Ensemble nous le réussons !

Charte d'utilisation du téléphone portable au lycée RG

Validation en Conseil pédagogique - 20/08/2025

- 1- Je respecte les temps d'apprentissage en gardant mon téléphone éteint pendant les cours et rangé dans le sac.
- 2- Je peux utiliser mon téléphone en classe uniquement sur demande de l'enseignant, dans un cadre pédagogique.
- 3- Je fais preuve de maturité en limitant mon usage du téléphone aux moments appropriés (récréation...) et je contribue ainsi à un climat scolaire serein.
- 4- Je peux écouter de la musique dans les couloirs ou les bâtiments, uniquement avec les écouteurs.
- 5- Je n'ai pas le droit de prendre des photos, des vidéos ou des enregistrements sonores d'autres personnes (élèves, adultes) au sein de l'établissement.
- 6- Je sais que la recharge de mon téléphone n'est pas autorisée au sein du lycée, et je m'organise en conséquence.
- 7- Je prends soin de ma concentration et de mon bien-être en me déconnectant quand cela est nécessaire.
- 8- Je suis un exemple pour mes camarades en adoptant un comportement numérique responsable.

